



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 24 AVRIL 2007
CONCERNANT
LES TARIFS DE DEPART D'APPEL ET DE TERMINAISON D'APPEL
DE BELGACOM POUR L'ANNEE 2007**

Table des matières

1	Objet	3
2	Rétroactes	3
3	Bases juridiques	3
4	Services de départ et de terminaison d'appel.....	4
4.1	PROPOSITION INITIALE DE BELGACOM.....	4
4.2	ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION.....	4
5	Résultats	5
5.1	TARIFS MOYENS PAR MINUTE EN EUROCENT	5
5.2	TARIFS PAR COMPOSANTES ET PAR PÉRIODES EN EUROCENT	6
6	Conclusion	6
7	Voies de recours.....	6
	Annexe : document de motivation destiné à Belgacom.....	7

1 OBJET

La présente décision fixe, après vérification des coûts sous-jacents de Belgacom à la lumière de l'obligation d'orientation sur les coûts pesant sur cet opérateur, les tarifs applicables pour les services suivants :

- départ d'appel sur le réseau de Belgacom (« collecting ») ;
- terminaison d'appel sur le réseau de Belgacom (« terminating »).

2 RÉTROACTES

L'année 2006 a été marquée par l'adoption de décisions implémentant le nouveau cadre réglementaire relatif aux communications électroniques. Précédemment, en application de l'ancien cadre réglementaire, Belgacom introduisait avant le 15 août de chaque année une proposition d'offre de référence incluant des aspects qualitatifs et tarifaires. Cette proposition faisait l'objet d'une consultation publique puis d'une décision de l'IBPT.

Dans un arrêt du 16 juin 2006, la Cour d'Appel de Bruxelles a écarté les dispositions réglementaires ayant pour effet de priver l'IBPT de la possibilité d'imposer à tout moment des modifications de l'offre de référence et les dispositions déterminant la durée de validité de l'offre de référence (point 31 de l'arrêt).

Du fait de cet arrêt, Belgacom n'a pas introduit de proposition d'offre de référence pour 2007. En ce qui concerne les aspects qualitatifs de son offre d'interconnexion de référence, Belgacom a transmis à l'IBPT des addenda relatifs respectivement au loadsharing et aux garanties financières¹. En ce qui concerne les aspects quantitatifs, Belgacom a fait connaître sa position en faveur d'une stabilisation des tarifs d'interconnexion au niveau qui était le leur en 2006.

Par une communication du 22 décembre 2006, l'IBPT a informé le marché du report de la décision sur les tarifs d'interconnexion 2007. Dans l'intervalle, les tarifs figurant dans l'offre d'interconnexion de référence 2006 de Belgacom devaient rester d'application.

De nombreux échanges de courriers/e-mails ont eu lieu entre l'IBPT, son consultant Van Dijk Management Consultants et Belgacom pour permettre la mise à jour du modèle de coûts sur lequel sont basés les tarifs d'interconnexion.

3 BASES JURIDIQUES

Le 11 août 2006, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision relative aux marchés de détail et de gros de téléphonie fixe. Par cette décision, Belgacom a été identifiée comme disposant d'une puissance significative sur les marchés suivants :

- Marché 8 : départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée ;
- Marché 9 : terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Belgacom.

En raison de cette position de puissance significative, Belgacom s'est vue imposer notamment des mesures correctrices en matière de contrôle des prix de gros :

- Analyse du marché 8 (page 166 de la décision du 11 août 2006) :

Les tarifs que Belgacom facture aux opérateurs alternatifs pour la fourniture des prestations d'accès et d'interconnexion nécessaires au départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, y compris les services auxiliaires (co-localisation, liaisons d'interconnexion), doivent être orientés vers les coûts. L'IBPT continuera à utiliser une méthode de coût de type top-down, qui pourra faire l'objet le cas échéant d'une réconciliation avec le modèle bottom-up. Conformément à l'article 62§2 deuxième alinéa, l'IBPT prendra en

¹ Ces addenda ont ensuite fait l'objet d'une consultation et d'une communication de l'IBPT.

compte « les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable ».

- Analyse du marché 9 (page 213 de la décision du 11 août 2006) :

Les tarifs que Belgacom facture aux opérateurs alternatifs pour la fourniture des prestations d'accès et d'interconnexion nécessaire à la terminaison des appels sur son réseau, y compris les services auxiliaires (co-localisation, liaisons d'interconnexion), doivent être orientés vers les coûts. L'IBPT continuera à utiliser une méthode de coût de type top-down, qui pourra faire l'objet le cas échéant d'une réconciliation avec le modèle bottom-up. Conformément à l'article 62§2 deuxième alinéa, l'IBPT prendra en compte « les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable ».

4 SERVICES DE DÉPART ET DE TERMINAISON D'APPEL

4.1 PROPOSITION INITIALE DE BELGACOM

La proposition initiale de Belgacom consistait en une stabilisation générale des tarifs BRIO, y compris pour les services de départ et de terminaison d'appel.

Belgacom a néanmoins transmis à l'IBPT des données en vue de l'actualisation du modèle de coûts pour ces tarifs.

4.2 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION

Le point de départ pour la mise à jour du modèle top-down était de maintenir le plus possible la méthodologie telle qu'elle avait été fixée par l'IBPT pour le BRIO 2006 et de l'actualiser avec les données les plus récentes. En effet, vu que le modèle top-down est déjà le résultat d'une série d'affinements successifs du modèle qui a été élaboré pour la première fois en 1996 et vu que le marché des services d'interconnexion a déjà atteint une certaine maturité, on peut partir du principe que l'accent de la mise à jour du modèle est mis sur une mise à jour des paramètres plutôt que sur une amélioration de la méthodologie. En complément de la présente décision, une mise à jour de la description du modèle de coûts top-down sera publiée dès que possible sur le site Internet de l'IBPT.

Les tarifs terminating et collecting qui figurent dans la présente décision ne sont pas le résultat d'une réconciliation entre les modèles « top-down » et « bottom-up ». Le Conseil de l'IBPT a toutefois estimé qu'il était opportun, en vue des prochains exercices de vérification des coûts, de disposer d'une version actualisée du modèle bottom-up. Dans cette perspective, un cahier des charges sera publié prochainement en vue de la sélection d'un consultant pour assister l'IBPT.

Le coût du capital utilisé dans le cadre de cette décision est de 11,44%, conformément à la décision de l'IBPT du 22 novembre 2006.

Les principaux éléments auxquels une attention a été accordée dans le cadre de la mise à jour du modèle top-down en vue de la vérification des tarifs 2007 sont les suivants :

- Volumes de trafic : la baisse du trafic PSTN-ISDN, déjà observable les années précédentes, est confirmée par les chiffres utilisés comme input pour le calcul des tarifs BRIO 2007.
- Coûts capex du switching : la valeur des classes d'actifs (Asset Classes) attribuées au switching est en diminution, de même que la part de ces assets classes qui est allouée aux blocs ONP relatifs au trafic. Ces deux évolutions contribuent à une baisse des tarifs.

L'allocation aux blocs ONP est déterminée sur la base des indications de fournisseurs figurant dans des certificats et sur la base du nombre de lignes équivalentes. Le nombre de lignes équivalentes n'a changé que de manière restreinte. On constate une diminution minime du nombre de cartes de lignes. En ce qui concerne les cartes trunk, une distinction doit être opérée entre les cartes qui relient les switches à l'intérieur du réseau de Belgacom, les ATAP (OIT et BIT) et les cartes qui sont utilisées pour des liaisons avec les switches internationaux. Ces derniers

sont désormais traités comme des équipements externes car appartenant à la filiale de Belgacom BICS (Belgacom International Carrier Services). Les cartes trunk utilisées pour des liaisons avec les switches internationaux sont désormais allouées au bloc ONP POI (Point of Interconnection). Cette modification entraîne une augmentation relative des coûts alloués au bloc POI (et, parallèlement, une variation des pourcentages de coûts alloués aux blocs ONP « Local switch trunk » et « Transit switch trunk »).

- Coûts capex de la transmission : par rapport au BRIO 2006, une valeur moins importante est attribuée aux blocs ONP en ce qui concerne la transmission. Les explications fournies par Belgacom pour cette diminution restent les mêmes que pour les années précédentes. Il s'agit plus précisément 1) de l'éviction progressive de la technologie PDH (au profit de la technologie SDH), 2) de la diminution des coûts pour les câbles en cuivre et 3) de la poursuite de la diminution de l'utilisation d'équipements Microwave.
- Facteurs de routage : des modifications sont intervenues au niveau des facteurs de routage, à nouveau du fait de la filialisation des activités de *carrier* international. Le trafic international est désormais considéré comme du trafic externe, faisant un usage moindre de certaines ressources (switching trunks).
- Coûts opex : ces coûts connaissent une diminution assez significative. Ce sont surtout les catégories "Manpower Costs" et "Management Groups" (en particulier les groupes Human Resources, Communication et Other Wireline Business Unit) qui contribuent à cette diminution. La part des coûts qui est attribuée au réseau *core* diminue également.
- Coûts spécifiques à l'interconnexion : les coûts spécifiques à l'interconnexion se composent d'éléments de coûts relatifs aux divisions « Regulatory » et « National Wholesale » et de certaines fonctions au sein de la division « Advanced Network Services ». En raison d'une évolution des tâches accomplies par la division « Regulatory » (tâches relatives aux analyses de marché, interventions à l'occasion de litiges impliquant Belgacom), l'IBPT a décidé d'une modification dans l'allocation des coûts de cette division. Une adaptation a également été apportée au niveau du pourcentage d'overhead appliqué au-dessus des coûts de la division ANS-NTA (Advanced Network Services - Network Technology & Architecture).

5 RÉSULTATS

Les tableaux repris ci-dessous récapitulent les tarifs tels qu'ils ont été déterminés par l'IBPT sur la base de son modèle top-down pour l'interconnexion.

Le tableau de la section 5.1 donne tout d'abord le tarif moyen par minute et le positionne par rapport aux tarifs BRIO 2006. Dans la section 5.2, ces tarifs moyens sont répartis en un tarif peak/off-peak et un tarif set-up/duration. Cette répartition a été faite de la même manière que les années précédentes; c'est-à-dire en tenant compte du même gradient peak/off-peak et en tenant compte d'un coût de set-up égal à 16% du coût total d'une communication de 3,2 minutes.

5.1 TARIFS MOYENS PAR MINUTE EN EUROCENT

Type de communication	BRIO 2006	Résultat du modèle IBPT (BRIO 2007)	Delta
TERMINATING			
Local	0,523	0,502	-4,0%
Intra Access Area	0,730	0,709	-2,8%
Extra Access Area	0,908	0,910	0,1%
COLLECTING			
Local	0,523	0,502	-4,0%
Intra Access Area	0,730	0,709	-2,8%

5.2 TARIFS PAR COMPOSANTES ET PAR PÉRIODES EN EUROCENT

Type de communication	Setup		Duration (par minute)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
TERMINATING				
Local	0,314	0,164	0,514	0,270
Intra Access Area	0,443	0,232	0,727	0,381
Extra Access Area	0,568	0,298	0,932	0,489
COLLECTING				
Local	0,314	0,164	0,514	0,270
Intra Access Area	0,443	0,232	0,727	0,381

6 CONCLUSION

Après avoir dûment pris en considération d'une part les positions des parties concernées telles qu'exprimées dans leur correspondance ou lors de réunions et d'autre part les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense de l'intérêt des consommateurs, l'Institut arrête la décision suivante :

1. Les tarifs des services de terminating et de collecting de Belgacom pour l'année 2007 sont fixés conformément au point 5.2 du présent document.
2. Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} juin 2007.

7 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

ANNEXE : DOCUMENT DE MOTIVATION DESTINÉ À BELGACOM

(CONFIDENTIEL)